

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 31 Janvier 2022

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal : 15
- en exercice : 13
- qui ont délibéré : 13

Date de convocation : 21 Janvier 2022

Date d'affichage : 21 Janvier 2022

Présents :

Evelyne BEMUS	Thierry BOUET
Fabien CHAUSSE	
Pierre FABRE	Bruno LEPINAT
Antoine MANET	Caroline MENIER
Gérard RIPARD	Cindy RONDET
Frédéric SIMON	Evelyne THOMAS
Sandra URBAIN - MERCIER	

Absent : Sandra CROIX

Secrétaire de séance : Frédéric SIMON

Procuration : Sandra CROIX à Fabien CHAUSSE

Délibération N ° 2022 / 05 - Protection sociale complémentaire - Organisation d'un débat

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut, (titulaires, stagiaires, non titulaires permanents).

L'ordonnance précitée prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire jusqu'au 17 février 2022.

Un nouveau débat sera à programmer dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il s'agit d'un débat sans vote qui informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les contrats en santé, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Il est rappelé qu'avec la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités avaient la possibilité d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité.

Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La convention de participation : l'employeur contacte avec un opérateur pour un dispositif en santé et /ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.
- La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Les deux dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.

L'adhésion des agents à ces contrats est facultative.

Par délibération N° 2011 / 80 du 10 octobre 2011, le conseil municipal a décidé de participer, dans le cadre de la procédure dite de labellisation à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie Prévoyance Maintien de salaire, à hauteur de 50 % du montant de la cotisation.

Les évolutions liées à l'ordonnance du 17 février 2021 sont les suivants :

- En santé : une participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence (en attente de parution du décret au 1^{er} janvier 2026 maximum. Cette participation doit couvrir un panier minimum de soins : ticket modérateur, forfait journalier, hospitalier et dépenses de frais dentaires et optiques ;
- En prévoyance : une participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 20 % minimum d'un montant de référence (en attente de parution du décret), sur un socle de garanties à définir, au 1^{er} janvier 2025 maximum.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- Le rappel de la protection sociale statutaire :
- La nature des garanties envisagées :
- Le niveau de participation et sa trajectoire :
- Le calendrier de mise en œuvre :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- prendre acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- donner son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Délibération N ° 2022 / 06 - Rénovation de l'éclairage public suite à une panne Rue de l'Eglise (AH 0126) Dossier 2021-03-193

Le conseil municipal, prend connaissance du plan de financement prévisionnel proposé par le Syndicat d'Energie du Cher,, relatif à la rénovation de l'éclairage public Rue de l'Eglise,suite à une panne se présentant ainsi :

Montant HT des travaux :	1 013.00 €
Prise en charge du SDE 50 % du montant HT :	506.50 €
Participation de la Collectivité 50 % sur le montant HT :	506.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le plan de financement proposé (la contribution sera actualisée en fonction de la facture réelle acquittée par le Syndicat),
- décide les travaux et autorise le Maire à signer en son nom tous documents se rapportant à cet effet.

Délibération N ° 2022 / 07 - Redevance fourrière chiens Année 2022

Le maire rappelle que la législation en vigueur oblige les mairies à avoir une fourrière ou être conventionnées. Une convention a été signée en janvier 2020 fixant les modalités financières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de payer la redevance fourrière chiens pour l'année 2022 s'élevant à la somme de 592.90 €.